

AP N° 2022-MU-98-IC

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
société Mc CAIN
sur le territoire de Matougues**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-A-78-IC du 30 septembre 1997 autorisant la société Mc Cain Alimentaire à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Matougues et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2021 et de référence SM2 SL n°D2i 2021-1193 ;

VU la lettre préfectorale de suite en date du 19 janvier 2022 et de référence 2022-01-55 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date 29 avril 2022 faisant suite à la rupture d'une géomembrane de 1200 m³ survenue le 15 avril 2022 et la visite d'inspection en date du 19 avril 2022 de la plateforme de rétention mise en place en novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la société Mc Cain Alimentaire a connu un incident le 15 avril 2022 au niveau de la plateforme de rétention des boues de curage ;

CONSIDERANT que la société Mc Cain n'avait pas fourni, au jour de l'incident, le rapport de suivi environnemental demandé dans la lettre préfectorale en date du 19 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que cet incident a conduit à un déversement de boues issues du process sur le périmètre du site et a impacté une zone attenante à la plateforme de rétention ;

CONSIDERANT que la rupture de la géomembrane, du fait des caractéristiques et des quantités des boues impliquées, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDERANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDERANT que suite à l'accident, il convient de mettre en place des mesures d'urgence afin de garantir le maintien de la sécurité du site ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer toute modification ou la remise en service du matériel impacté par l'accident ;

CONSIDERANT que cet incident est susceptible de se renouveler dans le cadre des opérations de curage de la lagune ;

CONSIDERANT que ces opérations doivent être suspendues jusqu'à nouvel ordre ;

CONSIDERANT que le délai de réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'accident ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1: Respect des prescriptions

La société Mc Cain Alimentaire dont le siège social est situé Parc d'Entreprises de la Motte du Bois – BP 39- 62440 HARNES, est tenue de respecter, pour les installations situées sur le territoire de la commune de Matougues, les dispositions du présent arrêté. Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 8 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant s'assure que l'intégrité et la résistance des bords de la plateforme de stockage n'a pas été fragilisée et met en œuvre un programme de renforcement le cas échéant.

Article 3 : Mise en place d'un suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental afin de connaître la sensibilité de la zone au droit et autour de la plateforme de rétention.

Article 4 : Etude sur l'impact environnemental sur et hors du site

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de 7 jours un programme de prélèvements dans l'environnement comprenant :

- un bilan matière afin de déterminer au plus juste la quantité de boues réellement déversées. Ce bilan est complété par un inventaire identifiant la nature et les quantités de produits susceptibles d'avoir été impactés et entraînés suite à l'accident et susceptibles d'avoir atteint le milieu naturel (hydrocarbures, autres produits chimiques...). Le cas échéant, les quantités de ces produits émises dans ces milieux sont évaluées et recherchées ;
- un état des lieux des zones impactées. Ces zones sont cartographiées et l'inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (sol, nappe souterraine, bois, etc.) est précisé
- une proposition de plan d'échantillonnage des sols avec réalisation de carottages (horizon 0-30, 30-60, etc.) afin de contrôler, a minima, les paramètres tels que pH, azote global, hydrocarbures totaux et conductivité .

En cas d'impact avéré sur l'environnement, l'exploitant élabore un plan d'action et le transmet à l'inspection des installations classées au plus tard 8 jours après les résultats des prélèvements réalisés démontrant cet impact.

Article 5 : Gestion des déchets

Les déchets de boues et de terre récupérés sont stockés dans de bonnes conditions de sécurité au regard des enjeux de protection du milieu naturel.

L'exploitant élabore un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'accident. Il procède à l'évacuation dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et assure la traçabilité des actions engagées.

Ce programme est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Remise en service

La remise en service des opérations de curage et de récupération des boues de la lagune placées à l'arrêt consécutivement à l'accident du 15 avril 2022 fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées, précisant la nature des installations concernées, les modalités de remise en service, ainsi que les mesures de sécurité mises en place en matière de prévention et d'intervention en cas d'incident du même type (effet de vague, débordement de la plateforme de rétention).

Dans le cadre de la reconstitution des installations endommagées, si l'exploitant choisit de maintenir une partie des installations en service et/ou réhabiliter le matériel impacté, il justifie de la faisabilité technique de cette méthode via un rapport transmis à l'inspection des installations classées avant remise en service des installations.

En tout état de cause, il élabore et transmet à l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux, un rapport à connaissance conforme à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, détaillant les dispositions constructives des nouvelles installations permettant d'intégrer le retour d'expérience de l'accident du 15 avril 2022. Il définit un plan de suivi et de maintenance de ces installations.

Article 7 : Remise du rapport d'incident

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident qui précise les circonstances et la chronologie de l'événement, les causes et les conséquences de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport est transmis sous 15 jours à compter de la date de l'incident.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'incident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 8 : Dispositions

Les dispositions ou échéances des articles ci-dessus sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr :

- 1^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Execution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune de Matougues qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société Mc Cain Alimentaire, à Matougues.

Châlons-en-Champagne, le 19 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO